
ARRETE MUNICIPAL

2022-128 | Ouverture de l'établissement Refuge "La Ferme du Danay"

Le maire de Saint-Jean-de-Sixt,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 122-5, R 162-12 et R 143-39 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-1765 du 29 juillet 2002 modifié relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département de la Haute-Savoie ;

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement "La Ferme du Danay" émis par la sous-commission départementale ERP/IGH le 12 août 2022 ;

ARRETE

Article 1

L'établissement "La Ferme du Danay", de type REF2 classé en 4^{ème} catégorie sis 1986 chemin pastoral du Danay 74450 Saint-Jean-de-Sixt, est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

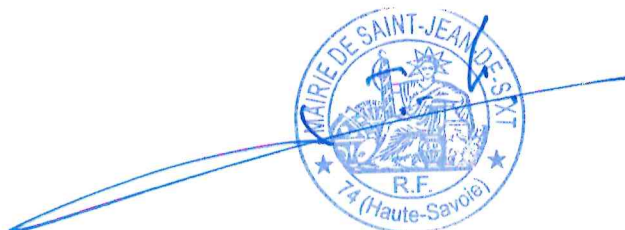
Article 4

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une copie sera également transmise à :

- Monsieur le préfet de la Haute-Savoie
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Thônes

Fait à Saint-Jean-de-Sixt, le 18 août 2022

Le Maire,
Didier LATHUILLE



Mise en ligne : le 18/08/2022